



# Vivez en sécurité

---

## Mettez fin à la violence

Live Safe, End Abuse / *French*

- Ce qu'est la violence
- Qui peut vous aider
- Comment vous protéger
- Comment la loi peut vous protéger



Legal  
Services  
Society

British Columbia  
[www.legalaid.bc.ca](http://www.legalaid.bc.ca)

February 2017

## À qui s'adresse ce thème

### Who this is for

Cette publication vous concerne si vous craignez pour votre sécurité ou la sécurité de vos enfants parce que votre partenaire vous violence. Vous ressentez peut-être de la honte, de la frayeur ou de la solitude. *La violence exercée contre vous ne vous appartient pas.*

Votre partenaire désigne la personne avec qui vous êtes ou étiez marié, avec qui vous vivez ou avez vécu en union libre ou avec qui vous avez eu un enfant.

Voir la section *Qui peut vous aider?* à la page 29 pour plus d'information sur l'endroit où vous pouvez obtenir de l'aide.

## Obtenir l'aide de la police ou de la GRC

### Get help from the police

Appelez le **9-1-1** si vous êtes en danger immédiat.

Si vous ne parlez pas anglais, demandez un interprète. S'il n'y a pas de service 9-1-1 dans votre région, appelez le numéro d'urgence de la police ou de la GRC locale.

Vous et vos enfants avez le droit d'être en sécurité. La police peut vous aider quand la violence est commise ou après.

## Obtenir l'aide de VictimLinkBC

### Get help from VictimLinkBC

Appelez au **1-800-563-0808** (accessible sans frais en tout temps) pour un soutien confidentiel et plurilingue aux victimes de violence.

VictimLinkBC peut vous donner de l'information sur les services de soutien et vous dire où vous pouvez trouver le refuge d'urgence ou la maison de transition le plus près. Ces lieux offrent un endroit temporaire où habiter à toute personne victime de violence ou qui est susceptible d'en subir.

Cette publication a été préparée en anglais. Aux fins de la traduction, le masculin utilisé dans le texte inclut le féminin et vise essentiellement à faciliter la lecture. Cela ne s'applique pas aux sections *Les femmes violentées par leur partenaire* ou *Les hommes violentés par leur partenaire* puisqu'elles sont rédigées en fonction du sexe.

<b>Planification de votre sécurité</b>	<b>Safety Planning / 1</b>
<b>Les femmes violentées par leur partenaire</b>	<b>Women Abused by Their Partners / 5</b>
<b>Assurer la sécurité de vos enfants</b>	<b>Keeping Your Children Safe / 9</b>
<b>Les hommes violentés par leur partenaire</b>	<b>Men Abused by Their Partners / 14</b>
<b>Les ordonnances de protection</b>	<b>Protection Orders / 19</b>
<b>Obtenir l'aide de la police ou de la GRC</b>	<b>Getting Help from the Police or RCMP / 25</b>
<b>Qui peut vous aider?</b>	<b>Who Can Help? / 29</b>
<b>Si votre répondant vous violence</b>	<b>If Your Sponsor Abuses You / 34</b>
<b>Comment traiter la question financière</b>	<b>What to Do About Money / 39</b>
<b>Le processus pénal</b>	<b>The Criminal Court Process / 44</b>

# Planification de votre sécurité

## Safety Planning

Lisez cette section si :

- vous craignez pour votre sécurité parce que votre partenaire est violent à votre égard ou vous menace;
- vous avez besoin d'aide pour planifier votre sécurité, que vous souhaitiez maintenir la relation ou y mettre fin.



## Comment pouvez-vous planifier votre sécurité?

### How can you plan for your safety?

Une chose que vous pouvez faire par vous-même pour renforcer votre sécurité est de préparer un **plan de sécurité** (safety plan). Ce plan comprend une liste d'étapes que vous pouvez suivre pour vous protéger et protéger vos enfants.

Ainsi, si votre partenaire est violent à votre égard, vous pourrez recourir à ce plan et savoir comment obtenir de l'aide. De plus, vos enfants se sentiront plus en sécurité si vous les aidez à établir leur propre plan de sécurité.

Demandez à un ami, à un intervenant social ou à un intervenant des services aux victimes de vous aider à établir votre plan de sécurité.

## Comment commencer à établir votre plan de sécurité?

### How do you start a safety plan?

- Rassemblez les informations sur les services d'urgence de votre région (tels que les maisons d'hébergement ou les maisons de transition) et sur la façon dont vous pouvez obtenir de l'aide quand vous en avez besoin.
- Discutez de votre plan avec des personnes qui peuvent vous aider.
- Discutez avec vos enfants de la façon dont ils peuvent se maintenir en sécurité.
- Tenez un journal consignait les mauvais traitements et conservez des preuves (photos, courriels, visites chez le médecin, rapports de police). Il faut garder ces preuves en lieu sûr, à l'extérieur de votre maison. Il vaut mieux les conserver chez un ami, si possible.

Incluez dans votre plan comment vous protéger à la maison et après avoir mis fin à la relation.

Cette section ne donne que quelques exemples de ce que vous pouvez faire pour vous protéger. Vous devez personnaliser votre plan de sécurité pour qu'il tienne compte de votre situation.



## Comment pouvez-vous vous protéger à la maison?

### How can you protect yourself at home?

Pensez à ce que vous devez faire pour être en sécurité à la maison.

- Trouvez l'endroit le plus sûr dans votre maison si vous vous attendez à ce que votre partenaire devienne violent. Il s'agit d'un endroit où vous ne serez pas pris au piège et où il n'y a pas d'armes telles que des couteaux.
- Prévoyez vos sorties de secours.
- Connaissez vos numéros de téléphone d'urgence locaux et sachez où vous pouvez obtenir de l'aide.
- Dites à vos voisins et à vos amis d'appeler la police s'ils aperçoivent ou entendent quelque chose de suspect.
- Placez vos économies en lieu sûr.
- Gardez votre sac à main, votre portefeuille, vos cartes d'identité, vos clés, vos médicaments et votre téléphone cellulaire dans un lieu sûr et accessible au cas où vous devriez partir subitement.
- Si vous utilisez un ordinateur ou un appareil mobile auquel votre partenaire a accès, effacez votre historique de navigation. Pour plus d'information, consultez l'adresse <https://fr.wikihow.com/supprimer-historique-de-votre-ordinateur>.
- Trouvez un endroit sûr pour ranger vos documents importants et vos documents personnels et ceux de vos enfants.
- Si vous décidez de quitter la maison, ne le dites pas à votre partenaire avant que vous soyez en lieu sûr avec vos enfants.



## Comment pouvez-vous vous protéger après votre départ?

### How can you protect yourself after you leave?

Après votre départ, vous devrez toujours vous protéger contre la violence. Cela peut être un moment dangereux pour vous. Votre plan de sécurité pourrait comprendre ces mesures :

- Si vous avez une ordonnance de protection ou une ordonnance de non-communication ou encore une ordonnance de probation, gardez-en une copie avec vous en tout temps.
- Si vous avez une ordonnance de protection, montrez à vos collègues et à vos voisins une photo de votre ancien partenaire, et demandez-leur d'appeler la police s'ils le voient.

- Prévoyez de faire réacheminer votre courrier à des amis ou à la famille.
- Faites savoir aux membres de votre famille, à vos amis proches, à vos collègues et à la garderie ou à l'école de vos enfants que vous avez quitté votre partenaire violent. Demandez-leur de ne pas fournir d'informations si votre ancien partenaire communique avec eux.
- Informez tous les bureaux d'affaires et du gouvernement qui vous envoient de l'argent de votre changement d'adresse.
- Gardez votre téléphone cellulaire chargé et sur vous en tout temps.
- Filtrez les appels téléphoniques que vous recevez.
- Assurez-vous que vos coordonnées ne figurent pas sur des listes publiques comme le répertoire téléphonique du personnel.
- Changez vos mots de passe de vos comptes de médias sociaux et assurez-vous que vos informations sur les médias sociaux ne sont réservées exclusivement qu'à vos amis et à votre famille.
- Assurez-vous que votre maison est sécuritaire et prenez des chemins différents pour vous rendre à votre domicile.
- Changez de banques, d'épicerie et les services que vous utilisez normalement.
- Si vous restez dans la maison familiale, changez les serrures, et si possible, installez un système d'alarme.
- Stationnez dans des lieux publics bien éclairés près de l'entrée, et ayez vos clés en main avant de vous approcher de votre voiture. Demandez à quelqu'un de marcher avec vous, si possible.



## Comment pouvez-vous protéger vos enfants?

### How can you protect your children?

Vos enfants ont également besoin d'un plan de sécurité. Planifiez-le en leur parlant de sécurité. Tenez compte de ce qui suit :

- Dites à vos enfants que leur rôle consiste à se protéger, et non pas à vous protéger.
- Montrez-leur un endroit où ils peuvent aller dans la maison qui est sécuritaire en situation de violence.
- Choisissez un mot-code à utiliser avec vos enfants en situation de violence à la maison. S'ils vous entendent le dire, ils sauront comment appeler à l'aide.
- Enseignez-leur à composer le 9-1-1 et quoi dire.

## Qui peut vous aider à élaborer un plan de sécurité?

### Who can help make a safety plan?

VictimLinkBC peut vous aider à commencer à élaborer votre plan de sécurité. L'organisme offre un soutien confidentiel et plurilingue aux victimes de violence.

**1-800-563-0808** (accessible sans frais en tout temps)

Le site Web [mylawbc.com](http://mylawbc.com) (en anglais) peut vous aider à élaborer un plan de sécurité. Il contient une marche à suivre guidée sur les mauvais traitements et la violence familiale qui peut vous aider à penser à ce que vous devez faire pour assurer votre sécurité. Il vous fournit une liste de contrôle pour la planification de votre sécurité et un plan téléchargeable approprié à votre situation.

[mylawbc.com/paths/abuse](http://mylawbc.com/paths/abuse) (cliquez sur « *Make a safety plan* »)

## Effacez votre historique de navigation

### Clear your browsing history

Si vous utilisez un ordinateur ou un appareil mobile auquel votre partenaire a accès, effacez votre historique de navigation. Pour plus d'information, consultez l'adresse [fr.wikihow.com/supprimer-historique-de-votre-ordinateur](http://fr.wikihow.com/supprimer-historique-de-votre-ordinateur).

# Les femmes violentées par leur partenaire

## Women Abused by Their Partners

Lisez cette section si vous êtes une femme qui :

- craignez pour votre sécurité ou celle de vos enfants, car votre partenaire vous maltraite;
- vous vous demandez si les comportements de votre partenaire sont violents.

Dans cette section, le mot **partenaire** (partner) désigne l'homme avec qui vous êtes ou étiez marié, avec qui vous vivez ou avez vécu en union libre ou avec qui vous avez eu un enfant.

## Qu'est-ce que la violence?

### What is abuse?

Le terme *violence* comprend des comportements allant des menaces à une agression physique ou sexuelle. Il peut aussi renvoyer à des comportements émotionnels, verbaux et financiers qui sont blessants.

Un homme violent envers sa partenaire se sert de menaces et de violence pour la dominer et la contrôler. Souvent, un tel homme tient sa victime pour responsable de la violence. Gardez à l'esprit que la violence est imputable à la personne qui l'exerce. *La violence exercée contre vous ne vous appartient pas.*

Voici quelques exemples de violence exercée dans une relation.

On parle de **violence morale ou verbale** (emotional or verbal abuse) lorsque votre partenaire :

- vous embarrasse, vous crie dessus, vous insulte ou vous traite de mauvais noms;
- vous critique et vous blâme constamment pour tout;
- ne vous laisse pas communiquer avec les amis et la famille;
- menace de vous expulser;
- vous accuse d'avoir ou de désirer avoir des relations sexuelles avec une autre personne.

On parle de **violence psychologique** (psychological abuse) lorsque votre partenaire :

- décide ou limite ce que vous pouvez faire, où vous pouvez aller ou qui vous pouvez fréquenter;
- ouvre et lit votre courrier, vos textos, vos courriels ou tout autre courrier privé;
- vous traque ou vous observe où que vous soyez;
- publie des photos ou des vidéos à caractère sexuel de vous sans votre autorisation;

- vous téléphone, vous envoie constamment des textos ou des courriels, surtout lorsque vous avez demandé qu'il ne communique pas avec vous;
- vérifie votre activité téléphonique ou Internet;
- menace de vous blesser ou de blesser vos enfants, vos amis ou votre animal de compagnie.

On parle de **mauvais traitements matériels** (financial abuse) lorsque votre partenaire :

- prend toutes les décisions financières du foyer et ne vous permet pas d'avoir de l'argent;
- ne vous laisse pas utiliser des comptes bancaires ou des cartes de crédit;
- refuse de vous laisser avoir un emploi ou vous le fait perdre;
- accumule des dettes en votre nom.

On parle de **violence sexuelle** (sexual abuse) lorsque votre partenaire :

- vous force à avoir des rapports sexuels non désirés ou auxquels vous n'avez pas donné votre consentement;
- vous impose des pratiques sexuelles qui vous embarrassent ou vous font mal;
- inflige des blessures à vos organes génitaux sans votre accord.

On parle de **violence physique** (physical abuse) lorsque votre partenaire :

- vous empêche de sortir de votre domicile;
- brise ou endommage vos biens ou menace d'endommager des objets qui ont de la valeur à vos yeux;
- vous bouscule, vous gifle, vous mord, tente de vous étouffer, vous donne des coups de poing ou des coups de pied ou vous blesse à l'aide d'une arme ou d'un objet.

On parle aussi de violence lorsque votre partenaire menace d'enlever vos enfants ou de se servir des tribunaux pour les éloigner de vous.

La violence peut se poursuivre après que vous avez quitté votre partenaire. Par exemple, votre partenaire violent peut vous menacer de vous poursuivre en justice pour vous forcer à faire ce qu'il veut. Ou, encore, il peut continuer de vous poursuivre en justice, tenter de le faire ou ne pas payer la pension alimentaire de votre enfant comme le lui a ordonné la cour.

## Qui est le plus exposé?

### Who's most at risk?

La violence touche les femmes de tous horizons. Des études montrent que les femmes qui sont les plus exposées à vivre de la violence comprennent les jeunes femmes, les femmes autochtones, les femmes aux prises avec des problèmes de drogues ou d'alcool, les femmes handicapées et les femmes vivant dans la pauvreté. De l'aide est disponible pour toutes les femmes.



## Quand la violence contrevient-elle à la loi?

### When is abuse against the law?

Toute forme de violence est dommageable. Mais de nombreuses formes de violence sont également des crimes :

- On parle d'**agression physique** (physical assault) lorsque votre partenaire vous frappe ou vous blesse. C'est le cas également lorsque votre partenaire menace de vous frapper ou de vous blesser, et que vous pensez que cela peut et va se produire.
- On parle d'**agression sexuelle** (sexual assault) lorsqu'un acte sexuel vous est imposé sans votre accord. Il peut s'agir de baisers non désirés, d'attouchements sexuels ou de rapports forcés (viol).
- On parle de **harcèlement criminel** (criminal harassment) (parfois appelé **traque furtive** – stalking) lorsque votre partenaire vous surveille de façon excessive, constante et non désirée. Il s'agit d'un ensemble de menaces et de comportements qui vous amènent à craindre pour vous-même et pour vos enfants. La loi stipule que votre partenaire ne peut pas vous téléphoner ou vous envoyer constamment des courriels, vous traquer, vous menacer ou menacer de détruire vos biens.

## Pourquoi restez-vous?

### Why do you stay?

Les raisons pour lesquelles une femme reste avec un partenaire violent sont multiples. Vous pourriez le faire pour les raisons suivantes :

- Vous croyez que les choses vont changer. Vous êtes peut-être une victime d'un « cycle de la violence », c'est-à-dire un scénario de violences répétées au sein d'une relation violente. Cela commence parfois par des tensions qui s'accumulent lentement jusqu'à ce qu'un incident violent se produise. Après un épisode violent, votre partenaire peut se montrer désolé, promettre que cela ne se reproduira pas et vous donner des marques d'amour. Cela peut vous convaincre et convaincre votre partenaire que la violence prendra fin. Mais, souvent, ces violences se reproduisent.
- Vous vous sentez financièrement dépendante de votre partenaire violent, particulièrement si vous êtes atteinte d'un handicap.
- Vous craignez pour la sécurité de vos enfants.
- Vous avez peur de perdre votre maison, vos enfants ou votre statut d'immigrant.

- Vous pensez que personne ne croira que vous êtes victime de violence.
- Vous ne bénéficiez d’aucun soutien social et vous vous sentez seule.
- Vous ne connaissez pas vos droits juridiques ou les services de soutien qui peuvent vous aider.
- Vous ne parlez pas bien anglais et pensez que l’on ne vous comprendra pas, ou vous êtes une nouvelle arrivante au Canada.
- Vous subissez les pressions de la famille, de la communauté, des croyances religieuses, culturelles ou de la société.



## **Vous pouvez obtenir de l’aide**

### **You can get help**

Parce que vous vivez une relation de violence, vous vous sentez peut-être gênée, honteuse, déprimée, frustrée, piégée, coupable ou effrayée et il se peut que vous ne vouliez en parler à personne ni demander de l’aide. Une telle relation *n’est pas* une affaire de famille de nature privée. Que vous souhaitiez maintenir la relation ou y mettre fin, vous pouvez obtenir de l’aide.

Commencez par parler de la violence à une personne de confiance et qui, selon vous, vous croira. Élaborez un plan de sécurité (plan d’action) qui établit les mesures que vous pouvez prendre pour vous protéger lorsque la violence survient. Voir la section *Planification de votre sécurité* à la page 1.



## **Où pouvez-vous trouver de l’aide?**

### **Where can you find help?**

VictimLinkBC offre un soutien confidentiel et plurilingue aux femmes victimes de violence. Il offre des services d’aiguillage et de l’information sur les ressources de soutien.

**1-800-563-0808** (accessible sans frais en tout temps)

Il existe nombre de professionnels et de services qui offrent du soutien, des aiguillages, des conseils juridiques et de l’information. Voir la section *Qui peut vous aider?* à la page 29.

# Assurer la sécurité de vos enfants

## Keeping Your Children Safe

Lisez cette section si vous avez des enfants et que :

- votre partenaire a utilisé la violence contre vous ou vos enfants ou vous a menacé ou a menacé vos enfants;
- vous avez quitté un partenaire violent ou envisagez de le faire.



## Comment pouvez-vous protéger vos enfants?

### How can you protect your children?

Si vous décidez de quitter votre partenaire et que vous craignez pour la sécurité de vos enfants, emmenez-les avec vous lorsque vous le quittez.

Si vous ne pouvez pas le faire, allez les chercher dès que possible. Si vous croyez qu'il est dangereux de revenir chercher vos enfants, demandez à la police de vous accompagner. Elle peut s'assurer que vous êtes en sécurité. Si vous n'avez pas d'ordonnance du tribunal, la police ne peut pas obliger votre partenaire à vous remettre les enfants.

Si vous craignez pour votre sécurité immédiate et celle de vos enfants, ou que vous croyez que votre partenaire pourra utiliser la violence contre vous ou vos enfants à l'avenir, demandez une ordonnance de protection. Voir la section *Les ordonnances de protection* à la page 19.

## Quels termes juridiques concernant le rôle parental devez-vous connaître?

### What legal terms about parenting do you need to know?

Si vous et votre partenaire vous séparez, vous devez connaître certains termes juridiques. Les termes suivants sont utilisés dans la Loi provinciale sur le droit de la famille (BC Family Law Act) :

- Les parents qui vivent avec un enfant ou qui jouent un rôle important dans sa vie sont définis comme les **tuteurs** (guardians) de l'enfant. Lorsqu'un des parents déménage, celui avec qui l'enfant vit n'a pas d'importance : les deux parents continuent d'être ses tuteurs.
- Les tuteurs ont du **temps parental** (parenting time) et des **responsabilités parentales** (parental responsibilities). Le temps parental est le temps qu'un tuteur passe avec un enfant. Les responsabilités parentales sont celles que le tuteur exerce lorsqu'il élève un enfant (comme prendre les décisions quotidiennes relatives à l'enfant et prendre des décisions importantes à propos de l'éducation et des soins médicaux de l'enfant).

- Le **contact avec l'enfant** (contact with a child) est le temps qu'un parent qui n'est pas le tuteur de l'enfant passe avec lui.

Pour plus d'informations sur le droit de la famille, consultez l'adresse [familylaw.lss.bc.ca](http://familylaw.lss.bc.ca) (en anglais).



## Comment une ordonnance parentale peut-elle vous aider?

### How can a parenting order help?

Vous pouvez demander des ordonnances parentales pour limiter les responsabilités parentales et le temps parental de votre partenaire. Parfois, le tribunal peut ordonner qu'un parent ne puisse plus être un tuteur. Une ordonnance parentale peut clarifier vos responsabilités parentales ou limiter les responsabilités parentales et le temps parental de votre partenaire.

Vous pouvez demander une ordonnance parentale sans l'aide d'un avocat. Il est toutefois préférable d'obtenir une aide juridique. Consultez la sous-section « Aide juridique » de la section *Qui peut vous aider?* à la page 29.

Il faut du temps pour obtenir une ordonnance parentale définitive. Vous pouvez obtenir une **ordonnance parentale provisoire** (interim parenting order – ordre temporaire) plus rapidement. Vous pouvez la demander immédiatement.

En cas d'urgence, vous pouvez demander une ordonnance provisoire sans entrer en contact avec votre partenaire. Ce type d'ordonnance s'appelle **ordonnance sans préavis** ou **ex parte** (without notice or ex parte order). Vous devez expliquer au juge dans quelle mesure il s'agit d'une mesure urgente et dans quelle mesure il ne serait pas sécuritaire de communiquer avec votre partenaire à propos de l'ordonnance.

Au moment de décider des dispositions à prendre à l'égard du rôle parental, le juge examine seulement l'**intérêt supérieur exclusif** (child's best interests) de votre enfant, en particulier :

- la santé et le bien-être émotionnel de l'enfant;
- les volontés de l'enfant, sauf s'il est inapproprié de les examiner;
- l'amour et l'affection entre l'enfant et d'autres personnes importantes dans sa vie;
- le besoin de stabilité de l'enfant;
- les antécédents de garde de l'enfant;
- dans quelle mesure les parents ou des tiers qui désirent agir à titre de tuteurs et bénéficiaire du temps parental ou d'un contact avec l'enfant peuvent prendre soin de celui-ci;
- l'impact de la violence familiale sur la sécurité et le bien-être de l'enfant;
- si les parents de l'enfant peuvent coopérer ensemble.

Le juge peut ordonner qu'un **rapport sur la garde et le droit de visite** (custody and access report) (appelé également rapport de l'article 211) soit rédigé. Moyennant des frais, un professionnel prépare ce rapport pour formuler un avis ou une recommandation sur les meilleures dispositions à prendre à l'égard du rôle parental pour vos enfants. Un **conseiller en justice familiale** (family justice counsellor) peut rédiger ce rapport sans frais si le tribunal en désigne un, mais parfois, l'attente est longue. Pour plus d'informations, visitez le site Web de l'Attorney General (le procureur général) à l'adresse [www2.gov.bc.ca](http://www2.gov.bc.ca) et recherchez à l'aide de « *family justice counsellors* ».

Si vous avez une ordonnance ou entente parentale et que vous obtenez une ordonnance de protection dont le libellé est différent de l'ordonnance parentale, le respect de l'ordonnance de protection doit primer. Par exemple, si votre ordonnance parentale accorde du temps parental à votre partenaire mais que votre ordonnance de protection interdit à votre partenaire d'entrer en contact avec les enfants, l'ordonnance de protection devra primer sur l'ordonnance parentale.



## Que pouvez-vous faire si vous craignez pour la sécurité de vos enfants?

### What can you do if you're afraid for your children's safety?

Même si votre partenaire a utilisé la violence contre vous ou vos enfants, il pourrait quand même manquer à vos enfants et vouloir les voir. Votre partenaire peut s'adresser à un tribunal ou demander du **temps parental** (parenting time) avec eux par l'entremise d'un avocat, d'un conseiller en justice familiale ou d'un médiateur. Le temps parental est le temps qu'un tuteur passe avec un enfant. Si vous craignez pour la sécurité de vos enfants, informez-en le juge et demandez-lui d'imposer à votre partenaire :

- **des conditions au temps parental ou au contact parental** (conditions on parenting time or contact). Le juge peut décider comment votre partenaire peut passer du temps avec vos enfants. Par exemple, il pourrait ordonner à votre partenaire de ne pas :
  - consommer de drogues ni d'alcool en présence de vos enfants, ni 24 heures avant de les voir,
  - éloigner les enfants de leur communauté d'origine, ni demander aux enfants de passer la nuit avec lui.
- **des visites supervisées** (supervised time). Votre partenaire pourra visiter les enfants pourvu qu'une autre personne l'accompagne. Avant de comparaître à la cour, demandez à un ami ou un membre de la famille s'il pourrait superviser les visites de votre partenaire.
- **un horaire de visite précis** (specific times). Votre partenaire peut passer du temps avec vos enfants, mais à des moments précis seulement.

- **un lieu de rencontre précis** (a specific meeting place). Votre partenaire ne doit pas quitter le lieu de rencontre indiqué avec les enfants.

Pour assurer votre sécurité lorsque vos enfants voient votre partenaire, voici ce que vous pouvez faire :

- Établissez un plan de sécurité. Vous pourriez rencontrer votre partenaire dans un endroit public ou demander à un adulte de vous accompagner ou de servir d'intermédiaire. Demandez au juge d'inclure ces mesures dans votre ordonnance judiciaire. Ou assurez-vous qu'elles figurent dans l'entente.
- Notez les moments où votre partenaire ne se présente pas comme prévu à son temps parental ou arrive sous l'effet de l'alcool ou de drogues. Ces notes pourraient être utiles au tribunal.
- Si votre partenaire se présente sous l'effet de l'alcool ou de drogues à un temps parental planifié, ne lui remettez pas vos enfants si vous croyez que ce n'est pas sécuritaire pour eux. Offrez-lui plutôt d'organiser une nouvelle date de visite.
- Si vous ne vous sentez pas en sécurité ou que vous croyez être en danger immédiat, appelez le **9-1-1**. S'il n'y a pas de service 9-1-1 dans votre région, appelez le numéro d'urgence de la police ou de la GRC locale.
- Si votre partenaire **enfreint** (breaches – ne respecte pas) une ordonnance parentale, vous pouvez retourner devant le tribunal et demander au juge de **faire appliquer** (enforce) l'ordonnance. Le juge peut également rendre différents types d'ordonnances. Par exemple, il peut ordonner à un parent ou à un enfant de participer à des séances de counseling ou à des programmes de soutien.

## Où pouvez-vous obtenir du counseling pour vos enfants?

### Where can you get counselling for your children?

Le fait d'être témoins de mauvais traitements porte préjudice aux enfants et peut les toucher émotionnellement. Vous pouvez obtenir de l'aide gratuitement pour vos enfants dans le cadre des programmes Children Who Witness Abuse.

Appelez VictimLinkBC au **1-800-563-0808**.

Les enfants et les jeunes peuvent aussi parler à un conseiller en téléphonant à Jeunesse, J'écoute. Composez le **1-800-668-6868**.

## Services de protection de l'enfance

### Child protection services

Vos enfants peuvent avoir été témoins ou victimes de violence dans votre maison. Si vous et vos enfants restez dans la maison familiale avec votre partenaire violent, la sécurité de vos enfants est importante.

Selon la loi de la Colombie-Britannique, quiconque soupçonne qu'un enfant est maltraité ou négligé doit le signaler à un intervenant social auprès du Ministry of Children & Family Development (MCFD – Ministère des Enfants et du Développement de la Famille) ou à un organisme délégué autochtone.

Appelez au **1-800-663-9122**.

Le MCFD devra s'assurer que vos enfants sont en sécurité et n'ont pas subi de préjudices en étant témoins de violence familiale. L'intervenant social essaiera de collaborer avec vous pour assurer la sécurité de vos enfants lorsqu'ils sont avec vous ou avec un membre de votre famille. Cependant, il a également le pouvoir de confier vos enfants à une famille d'accueil en l'absence d'une entente sur le plan qui indique un endroit sécuritaire où vos enfants peuvent vivre.

# Les hommes violentés par leur partenaire

Men Abused by Their Partners

Lisez cette section si vous êtes un homme qui :

- craignez pour votre sécurité ou vous vous sentez déprimé, car votre partenaire féminin vous violence;
- vous vous demandez si les comportements de votre partenaire sont violents.

Dans cette section, le mot **partenaire** (partner) désigne la personne de sexe féminin avec qui vous êtes ou étiez marié, avec qui vous vivez ou avez vécu en union libre ou avec qui vous avez eu un enfant.



## Vous n'êtes pas seul

### You're not alone

Si vous êtes un homme qui subit de la violence de la part de votre partenaire féminin, vous n'êtes pas seul. Ce type de violence n'est pas rare, mais il ne fait pas l'objet d'un vaste débat ni n'est très médiatisé. Il vous faut du courage pour reconnaître et signaler cette violence.

## Que signifie le terme violence?

### What is abuse?

Le terme *violence* désigne des comportements allant des menaces jusqu'à l'agression physique ou sexuelle. Il peut aussi renvoyer à des comportements émotionnels, verbaux et financiers qui sont blessants.

La partenaire violente se sert des menaces et de la violence pour dominer et contrôler son partenaire. Souvent, une telle femme tient sa victime pour responsable de la violence. Gardez à l'esprit que la violence est imputable à la personne qui l'exerce. *La violence exercée contre vous ne vous appartient pas.*

Voici quelques exemples de violence exercée dans une relation.

On parle de **violence morale ou verbale** (emotional or verbal abuse) lorsque votre partenaire :

- vous embarrasse, vous crie dessus, vous insulte ou vous traite de mauvais noms;
- vous critique et vous blâme constamment pour tout;
- ne vous laisse pas communiquer avec les amis et la famille;
- menace de vous expulser;
- vous accuse d'avoir ou de désirer avoir des relations sexuelles avec une autre personne.

On parle de **violence psychologique** (psychological abuse) lorsque votre partenaire :

- décide ou limite ce que vous pouvez faire, où vous pouvez aller ou qui vous pouvez fréquenter;
- ouvre et lit votre courrier, vos textos, vos courriels ou tout autre courrier privé;
- vous traque ou vous observe où que vous soyez;
- vous téléphone, vous envoie constamment des textos ou des courriels, surtout lorsque vous avez demandé qu'elle ne communique pas avec vous;
- vérifie votre activité téléphonique ou Internet;
- menace de vous blesser ou de blesser vos enfants, vos amis ou votre animal de compagnie.

On parle de **mauvais traitements matériels** (financial abuse) lorsque votre partenaire :

- prend toutes les décisions financières du foyer et ne vous permet pas d'avoir de l'argent;
- ne vous laisse pas utiliser des comptes bancaires ou des cartes de crédit;
- refuse de vous laisser avoir un emploi ou vous le fait perdre;
- accumule des dettes en votre nom.

On parle d'**agression sexuelle** (sexual abuse) lorsque votre partenaire :

- vous impose des pratiques sexuelles qui vous embarrassent ou vous font mal;
- inflige des blessures à vos organes sexuels sans votre accord.

On parle de **violence physique** (physical abuse) lorsque votre partenaire :

- vous empêche de sortir de votre domicile;
- brise ou endommage vos biens ou menace d'endommager des objets qui ont de la valeur à vos yeux;
- vous bouscule, vous gifle, vous mord, tente de vous étouffer, vous donne des coups de poing ou des coups de pied ou vous menace ou vous blesse à l'aide d'une arme ou d'un objet.

On parle aussi de violence lorsque votre partenaire menace d'enlever vos enfants ou de se servir des tribunaux pour les éloigner de vous.

La violence peut se poursuivre après que vous avez quitté votre partenaire. Par exemple, votre partenaire violente peut vous menacer de vous poursuivre en justice pour vous forcer à faire ce qu'elle veut. Ou, encore, elle peut continuer de vous poursuivre en justice, tenter de le faire ou ne pas payer la pension alimentaire de votre enfant comme le lui a ordonné la cour.

## Qui est le plus exposé?

### Who's most at risk?

Des études montrent que les hommes qui sont les plus exposés à vivre de la violence comprennent les hommes plus jeunes, les hommes autochtones, les hommes qui vivent en union libre ou avec des partenaires qui ont des niveaux de conflit et de stress élevés dans d'autres domaines de leur vie. De l'aide est disponible pour tous les hommes.



## Quand la violence contrevient-elle à la loi?

### When is abuse against the law?

Toute forme de violence est dommageable. Mais de nombreuses formes de violence sont également des crimes :

- On parle d'**agression physique** (physical assault) lorsque votre partenaire vous frappe ou vous blesse. C'est le cas également lorsque votre partenaire menace de vous frapper ou de vous blesser, et que vous pensez que cela peut et va se produire.
- On parle d'**agression sexuelle** (sexual assault) lorsqu'un acte sexuel vous est imposé sans votre accord. Il peut s'agir de baisers non désirés, d'attouchements sexuels et de rapports forcés.
- On parle de **harcèlement criminel** (criminal harassment) (parfois appelé **traque furtive** – stalking) lorsque votre partenaire vous surveille de façon excessive, constante et non désirée. Il s'agit d'un ensemble de menaces et de comportements qui vous amènent à craindre pour vous-même et pour vos enfants. La loi stipule que votre partenaire ne peut pas vous téléphoner ou vous envoyer constamment des courriels, vous traquer, vous menacer ou menacer de détruire vos biens.

## Pourquoi restez-vous?

### Why do you stay?

Les raisons pour lesquelles un homme reste avec une partenaire violente sont multiples. L'une d'elles peut être les attitudes de la société sur la façon dont les hommes et les femmes sont censés agir. Notre société s'attend à ce qu'un homme soit fort et qu'il protège sa femme, et non pas à ce qu'il en soit victime.

La violence psychologique et morale répétée diminue la confiance et l'estime de soi au fil du temps. Vous pourriez en arriver à croire que vous ne répondez pas à l'idée que la société se fait du rôle de l'homme et que vous méritez cette violence. De telles croyances font en sorte qu'il est difficile pour un homme de quitter une relation de violence.

D'autres raisons militent en faveur du fait que vous pourriez vouloir rester :

- Vous voulez que la relation se poursuive parce que vous aimez votre partenaire et parfois, elle fait preuve d'affection et de gentillesse.
- Vous vous sentez financièrement dépendant de votre partenaire, surtout si vous êtes atteint d'un handicap.
- Vous craignez pour la sécurité de vos enfants.
- Vous voulez passer du temps avec vos enfants et prendre soin d'eux.
- Vous pensez que personne ne croira que vous êtes victime de violence.
- Vous êtes dans le déni de la relation de violence que vous vivez (vous pensez que « ce n'est pas si mal que ça » ou que « je suis un homme et peux passer à travers cela »).
- Vous ne bénéficiez d'aucun soutien social et vous vous sentez seul.
- Vous ne connaissez pas vos droits juridiques ou les services de soutien qui pourraient vous aider.
- Vous subissez les pressions de la famille ou de la communauté ou encore des croyances religieuses, culturelles ou de la société.



## Vous pouvez obtenir de l'aide

### **You can get help**

Parce que vous vivez une relation de violence, vous vous sentez peut-être gêné, honteux, déprimé, frustré, coupable, piégé ou effrayé et il se peut que vous ne vouliez en parler à personne ni demander de l'aide. Une telle relation *n'est pas* une affaire de famille de nature privée. Que vous souhaitiez maintenir la relation ou y mettre fin, vous pouvez obtenir de l'aide.

Commencez par parler de la violence à une personne de confiance et qui, selon vous, vous croira. Élaborez un plan de sécurité qui établit les mesures que vous pouvez prendre pour vous protéger lorsque la violence survient. Voir la section *Planification de votre sécurité* à la page 1.



## Où les hommes peuvent-ils trouver de l'aide?

### Where can men find help?

VictimLinkBC offre un soutien confidentiel et plurilingue aux victimes de violence. Il offre des services d'aiguillage et de l'information sur les ressources de soutien.

**1-800-563-0808** (accessible sans frais en tout temps)

Certains organismes offrent des services du soutien, du counseling et de l'information spécialement pour les hommes :

BC Society for Male Survivors of Sexual Abuse

**604-682-6482** (Grand Vancouver)

**1-888-682-6482** (sans frais, en dehors du Grand Vancouver)

[bc-malesurvivors.com](http://bc-malesurvivors.com) (en anglais)

BC Men's Resource Centre

**604-878-9033** (Grand Vancouver)

[menbc.ca](http://menbc.ca) (en anglais)

The Men's Centre

**250-716-1551** (Nanaimo)

**877-716-1551** (en dehors du Grand Vancouver)

[themenscentre.ca](http://themenscentre.ca) (en anglais)

Men's Trauma Centre

**250-381-6367** (Victoria)

**1-866-793-6367** (en dehors du Grand Vancouver)

[menstrauma.com](http://menstrauma.com) (en anglais)

# Les ordonnances de protection

## Protection Orders

Lisez cette section si :

- vous craignez pour votre sécurité ou celle de vos enfants parce que votre partenaire a commis des actes de violence ou d'agression envers vous ou encore a menacé de vous blesser ou d'endommager vos biens;
- vous avez besoin d'une ordonnance du tribunal pour vous protéger ou pour protéger vos enfants.

Vous pourriez avoir besoin de l'aide d'un avocat. Consultez la sous-section « Aide juridique » de la section *Qui peut vous aider?* à la page 29.



## Que sont les ordonnances de protection?

### What are protection orders?

Si votre partenaire vous a menacé, a été violent à votre égard ou vous a fait craindre pour votre sécurité ou celle de vos enfants, vous pouvez demander une ordonnance de protection. Les ordonnances de protection sont rendues par un juge de la cour ou par la police pour aider à protéger une personne d'une autre. Il existe deux types d'ordonnances de protection :

- Les **engagements de ne pas troubler l'ordre public** (peace bonds) sont rendus devant un tribunal criminel.
- Les **ordonnances de protection relatives au droit de la famille** (family law protection orders) sont rendues devant un tribunal de la famille.

Lorsque vous obtenez une ordonnance de protection du tribunal, faites-en une copie que vous conserverez en tout temps avec vous. Vous pourrez la présenter à la police si vous avez besoin de son aide. Vous pourrez également en remettre une copie à la direction de l'école ou de la garderie de votre enfant.



## Qu'est-ce qu'un engagement de ne pas troubler l'ordre public?

### What's a peace bond?

Un engagement de ne pas troubler l'ordre public est une ordonnance de protection rendue en vertu du Code criminel du Canada. Il peut aider à vous protéger de votre partenaire.

Un engagement de ne pas troubler l'ordre public peut être assorti de certaines conditions telles que votre partenaire :

- n'est pas autorisé à entrer en contact directement ou indirectement avec vous (ou avec vos enfants);

- doit rester à l'écart de votre milieu de vie et de travail;
- ne doit pas vous joindre par téléphone, courrier, courriel ou par personne interposée ou encore de tout autre manière;
- n'est pas autorisé à porter des armes ou à consommer des drogues ou de l'alcool;
- doit participer à des séances de counseling.

## Comment pouvez-vous demander un engagement de ne pas troubler l'ordre public?

### **How do you apply for a peace bond?**

Vous n'avez pas besoin d'un avocat pour demander un engagement de ne pas troubler l'ordre public. Vous pouvez appeler la police ou la GRC pour en demander un.

- La police peut alors soumettre un rapport au procureur de la Couronne (l'avocat du gouvernement). Ce rapport exposera votre situation en précisant les raisons pour lesquelles vous craignez pour votre sécurité et vous avez besoin d'être protégé par un engagement de ne pas troubler l'ordre public. Le procureur de la Couronne peut alors présenter une demande au tribunal pour obtenir un tel engagement en votre faveur. Vous pouvez présenter cette demande vous-même auprès d'une cour provinciale de juridiction criminelle. La demande est gratuite.
- Pour demander un engagement de ne pas troubler l'ordre public, vous devrez comparaître devant le tribunal pour une audience. Votre partenaire y sera probablement présent aussi. Lors de l'audience, le procureur de la Couronne ou vous-même n'êtes pas tenu de prouver ou de convaincre le juge que votre partenaire vous a maltraité. Vous devez seulement démontrer que vous avez une crainte raisonnable que votre partenaire vous maltraite ou maltraite votre famille, qu'il blesse un animal ou qu'il cause des dommages à vos biens.
- Un engagement de ne pas troubler l'ordre public s'applique partout au Canada pour une période maximale d'un an. Après cette date, vous pouvez présenter une nouvelle demande, si nécessaire.
- Si la demande concernant un engagement de ne pas troubler l'ordre public se poursuit, un procureur de la Couronne s'en occupera. S'il y a une audience, elle se tiendra devant un tribunal criminel.

## Si votre partenaire enfreint un engagement de ne pas troubler l'ordre public

### If your partner breaches a peace bond

Si votre partenaire **enfreint** (breaches – ne respecte pas) l'engagement de ne pas troubler l'ordre public, appelez tout de suite la police. Indiquez que vous avez obtenu un engagement de ne pas troubler l'ordre public. La police peut arrêter votre partenaire et l'accuser d'infraction criminelle.

Notez le nombre de fois que votre partenaire a enfreint son engagement de ne pas troubler l'ordre public et que vous avez appelé la police ainsi que les numéros d'incidents que vous avez obtenus de la police.

Si vous entrez en contact avec votre partenaire, *vous* ne respectez pas l'engagement de ne pas troubler l'ordre public. Si vous souhaitez prendre contact avec votre partenaire, demandez d'abord au procureur de la Couronne une modification aux conditions liées à l'engagement de ne pas troubler l'ordre public.



## Qu'est-ce qu'une ordonnance de protection relative au droit de la famille?

### What's a family law protection order?

Une ordonnance de protection relative au droit de la famille est une ordonnance de protection rendue en vertu de la Loi sur le droit de la famille (Family Law Act) qui peut vous protéger contre un membre de la famille tel que votre partenaire, le parent ou tuteur de votre enfant ou un parent qui vit avec vous. Un juge de tribunal de la famille (cour provinciale ou Cour suprême) peut rendre une ordonnance de protection relative au droit de la famille lorsqu'il y a risque de violence familiale telle que :

- un membre de votre famille ou vous-même êtes victime de violence physique, morale, psychologique ou sexuelle;
- vous êtes traqué ou harcelé;
- vos biens sont endommagés;
- votre enfant est exposé à la violence familiale.

Une ordonnance de protection relative au droit de la famille peut imposer à votre partenaire :

- de ne pas communiquer avec vous, vos enfants ou d'autres membres de la famille;
- de rester à l'écart de votre domicile, de votre lieu de travail, de l'école ou d'autres endroits que vous ou des membres de la famille fréquentez;
- de ne pas vous traquer, ni traquer vos enfants ou d'autres membres de la famille;

- de ne pas posséder d'armes;
- que la police puisse l'appréhender depuis le domicile familial ou vous accompagner à votre domicile pour prendre vos affaires personnelles.



## Comment pouvez-vous demander une ordonnance de protection relative au droit de la famille?

### How do you apply for a family law protection order?

Vous pouvez demander une ordonnance de protection relative au droit de la famille auprès d'une cour provinciale ou de la Cour suprême. Habituellement, vous pouvez demander une ordonnance de protection relative au droit de la famille (gratuitement) auprès d'une cour provinciale. Vous devrez remplir certains formulaires et assister à une audience.

Vous pouvez également déposer une demande auprès de la Cour suprême. Si votre cause est déjà devant la Cour suprême, les frais sont de 80 \$. Sinon, ils sont de 200 \$.

Vous n'êtes pas tenu d'informer votre partenaire de votre décision de déposer une demande. Si vous le faites, vous risquez de compromettre votre sécurité. Une fois que le tribunal aura rendu une ordonnance de protection, elle en **signifiera** (serve – enverra) une copie à votre partenaire. Ce dernier peut ensuite s'adresser au tribunal pour demander que l'ordonnance soit annulée ou modifiée. Si l'ordonnance reflète qu'il n'existe aucun risque de violence familiale, elle sera annulée.

- L'ordonnance de protection relative au droit de la famille prend fin **au bout d'une année** sauf si le juge fixe une autre date dans l'ordonnance.
- Elle est rendue en Colombie-Britannique et ne s'applique généralement qu'en Colombie-Britannique (et non pas dans le reste du Canada), mais vous pourriez inscrire votre ordonnance auprès des tribunaux de votre nouveau domicile.

## Si votre partenaire enfreint l'ordonnance

### If your partner disobeys the order

Si votre partenaire enfreint cette ordonnance (si l'un d'entre vous entre en contact avec l'autre), la police peut arrêter votre partenaire et l'accuser d'une infraction criminelle.

Si vous souhaitez entrer en contact avec votre partenaire, vous devez demander au tribunal de modifier ou d'annuler votre ordonnance de protection. Avant d'apporter des modifications à votre ordonnance de protection, parlez-en à un intervenant des services aux victimes ou à un avocat. Vous devez connaître les conséquences que ces modifications pourraient avoir sur votre sécurité ou celle de vos enfants.

## Autres ordonnances d'un tribunal criminel

### Other criminal court orders

Si votre partenaire est accusé d'une infraction criminelle telle qu'une agression contre vous, il peut y avoir d'autres ordonnances du tribunal assorties de conditions pour vous protéger. Celles-ci comprennent les ordonnances de libération sous caution, les ordonnances de probation ou les ordonnances de sursis. Ces ordonnances peuvent être assorties de conditions visant à ne pas entrer en contact avec vous ou avec vos enfants, ou encore avec votre famille ou vos amis, et à ne pas aller à des adresses précises telles que votre domicile, votre lieu de travail ou l'école de vos enfants. Il est possible que des ordonnances d'un tribunal criminel soient mises en place en même temps qu'une ordonnance de protection.



### Qu'est-ce qu'une ordonnance d'occupation exclusive?

#### What's an exclusive occupancy order?

Une ordonnance d'occupation exclusive précise que vous pouvez rester dans la maison familiale avec vos enfants. Votre partenaire ne peut pas venir chez vous pendant que cette ordonnance est mise en place.

Si vous voulez continuer à vivre dans la maison familiale avec vos enfants :

- Dites à la police que vous voulez un engagement de ne pas troubler l'ordre public qui précise que votre partenaire doit rester à l'écart de votre domicile.
- Demandez une ordonnance de protection, une ordonnance parentale et une ordonnance d'occupation exclusive en vertu de la Loi sur le droit de la famille (Family Law Act).

Si vous avez quitté votre partenaire violent pour vous rendre dans un endroit sécuritaire, vous pourriez demander une ordonnance d'occupation exclusive plus tard. Vous aurez besoin qu'un avocat vous accompagne en cour pour obtenir cette ordonnance. Legal Aid BC ne vous donnera pas un avocat pour cette ordonnance, à moins que vous soyez en danger. Pour trouver un avocat, consultez la sous-section « Aide juridique » de la section *Qui peut vous aider?* à la page 29.

## Registre des ordonnances de protection de la C.-B.

### **BC Protection Order Registry**

Le registre des ordonnances de protection conserve en archives toutes les ordonnances de protection rendues par les tribunaux de la Colombie-Britannique. Si votre ordonnance de protection y est inscrite et que vous devez appeler la police au sujet de votre partenaire, celle-ci peut rapidement se renseigner sur les conditions énoncées dans votre ordonnance de protection. Pour vous assurer que votre ordonnance de protection est inscrite et exacte, communiquez avec VictimLinkBC :

**1-800-563-0808** (accessible sans frais en tout temps)

[www2.gov.bc.ca](http://www2.gov.bc.ca) (recherchez à l'aide de « *Protection Order Registry* »)

# Obtenir l'aide de la police ou de la GRC

## Getting Help from the Police or RCMP

Lisez cette section si :

- vous êtes en danger immédiat;
- votre partenaire a utilisé la violence contre vous ou vos enfants ou a menacé de vous faire mal ou de faire mal à vos enfants, ou a endommagé vos biens;
- vous désirez obtenir l'aide de la police.



## Pourquoi appeler la police ou la GRC?

### Why call the police or RCMP?

Elles peuvent vous aider. Parce que vous vivez une relation de violence, vous pouvez craindre de demander l'aide de la police ou de la GRC. Gardez à l'esprit que la violence est imputable à la personne qui l'exerce. *La violence exercée contre vous ne vous appartient pas.*

Votre partenaire commet un acte criminel s'il vous profère des menaces ou vous harcèle. Si vous en êtes victime :

- Appelez le **9-1-1**. S'il n'y a pas de service 9-1-1 dans votre région, appelez le numéro d'urgence de la police ou de la GRC locale.
- Si vous ne parlez pas anglais, appelez le 9-1-1 et demandez un interprète.

Vous pouvez appeler la police au moment où se produit un incident de violence avec votre partenaire ou après qu'il s'est produit et que vous êtes en lieu sûr.

## Que se passe-t-il lorsque vous appelez la police?

### What happens when you call the police?

Lorsque les policiers arriveront sur les lieux, ils s'entreprendront séparément avec vous et avec votre partenaire. Dites à la police tout ce dont vous vous souvenez. Dites-lui si :

- Vous craignez pour votre sécurité et celle de vos enfants, et ce qu'a fait votre partenaire pour vous effrayer.
- Il y a des armes dans votre domicile.
- Vous avez tenté de quitter votre partenaire ou vous lui avez dit que vous le quittiez.
- Votre partenaire a des antécédents de comportement violent contre vous ou d'autres personnes.

- Vous désirez obtenir une ordonnance judiciaire pour empêcher votre partenaire d’entrer en contact avec vous et avec vos enfants. Voir également la section *Les ordonnances de protection* à la page 19.
- Vous et vos enfants désirez rester dans la maison familiale.



## Ce que pourra faire la police?

### What will the police do?

Lorsque vous appelez la police ou rencontrez des policiers pour des raisons de violence exercée par votre partenaire, ceux-ci doivent enquêter immédiatement sur l’incident et rédiger un rapport de police.

La police peut :

- Vous conduire avec vos enfants dans un endroit sûr, comme une maison d’hébergement, une maison de transition ou encore chez un ami ou un parent.
- Vous conduire à un hôpital ou chez un médecin si vous êtes blessé.
- Arrêter votre partenaire (c’est-à-dire, l’emmener au poste de police afin de l’interroger) s’il existe des preuves de violence. La police peut arrêter votre partenaire même si vous n’y consentez pas.
- Transmettre leur rapport ainsi que les preuves de violence au **procureur de la Couronne** (Crown counsel – l’avocat du gouvernement). Le procureur de la Couronne décidera s’il existe suffisamment de preuves pour accuser votre partenaire de crime. La police demandera au procureur de la Couronne d’approuver les accusations contre votre partenaire s’il y a des preuves d’agression ou de harcèlement criminel, même si vous n’êtes pas d’accord.
- Sur approbation du procureur de la Couronne, accuser votre partenaire de crime.

Lorsque vous rencontrez les policiers, demandez-leur de vous remettre une carte indiquant leur nom et numéro de téléphone ainsi que le dossier de police ou numéro d’incident. Vous aurez besoin de ces renseignements pour :

- Appeler la police si votre partenaire entre en contact avec vous alors que cela lui est interdit.
- Obtenir des renseignements à jour sur l’enquête de police et le dossier de votre partenaire.
- Déclarer la situation de violence de sorte qu’elle puisse être enregistrée en vue d’une utilisation future si, par exemple, vous demandez une ordonnance de protection.

La police peut également vous fournir les coordonnées d'intervenants sociaux ou d'intervenants des services aux victimes qui pourraient vous aider.



## Que se passe-t-il si la police arrête votre partenaire?

### What happens if the police arrest your partner?

Après son arrestation, votre partenaire peut être maintenu en détention durant l'enquête de police. Si aucune accusation n'est déposée contre lui, il sera libéré sans condition. En revanche, s'il est mis en accusation, il pourra :

- être libéré sous condition d'**interdiction de contact** (no contact) avec vous. Par exemple, votre partenaire ne pourra vous contacter de quelque façon que ce soit et devra rester à l'écart de votre domicile et de votre lieu de travail.
- être détenu et devra demander une libération sous caution au tribunal. Le juge décidera si votre partenaire peut être libéré pendant que la police et la cour examinent les accusations criminelles. (Habituellement sous condition d'interdiction de contact avec vous et d'utilisation d'armes ou de consommation de drogues ou d'alcool.) Parfois, le juge inclura des conditions pour autoriser un contact indirect par l'entremise d'avocats, de conseillers en justice familiale ou de médiateurs pour organiser des visites avec les enfants ou prévoir un soutien financier.
- s'adresser au tribunal et plaider sa culpabilité ou non. Dans certains cas, le juge peut établir des conditions de libération qui limitent les contacts entre votre partenaire et vous-même ou vos enfants ou, encore, l'accès de votre partenaire à votre domicile. Le juge peut également interdire à votre partenaire d'utiliser des armes ou de consommer des drogues ou de l'alcool.

Voir également la section *Le processus pénal* à la page 44.

## Que se passe-t-il si vous avez des enfants?

### What if you have children?

Si vous avez des enfants à la maison, les policiers appelleront le Ministry of Children & Family Development (MCFD) (Ministère des Enfants et du Développement de la Famille). Le MCFD devra s'assurer que vos enfants sont en sécurité et n'ont pas subi de préjudices en étant témoins de violence familiale. L'intervenant social essaiera de collaborer avec vous pour assurer la sécurité de vos enfants lorsqu'ils sont avec vous ou avec un membre de votre famille. L'intervenant social ne voudra pas vous

séparer de vos enfants. Cependant, il a également le pouvoir de confier vos enfants à une famille d'accueil en l'absence d'une entente sur le plan qui indique un endroit sécuritaire où vos enfants peuvent vivre.

Si un intervenant social communique avec vous au sujet de vos enfants, vous avez le droit d'obtenir des conseils juridiques. Appelez Legal Aid BC au **604-408-2172** ou au **1-866-577-2525** (sans frais).



## À quelle information avez-vous droit?

### **What information do you have a right to?**

En vertu de la Loi sur les victimes d'actes criminels de la Colombie-Britannique (BC Victims of Crime Act), une personne qui est victime de violence a le droit d'obtenir de l'information à jour sur le dossier de son partenaire. Cette information peut porter sur la manière dont fonctionne le système de justice pénale et dont la sentence du partenaire violent sera appliquée.

Si vous avez des difficultés à obtenir de l'information auprès de la police, de la GRC ou du procureur de la Couronne, un intervenant social ou un intervenant des services aux victimes pourrait vous aider. Voir la section *Qui peut vous aider?* à la page 29.

# Qui peut vous aider?

## Who Can Help?

Si vous ou quelqu'un que vous connaissez êtes victime de violence, demandez de l'aide. Voici l'information concernant les personnes et les organismes qui peuvent vous aider.



### Si vous êtes en danger immédiat

#### If you're in immediate danger

Appelez le **9-1-1**. Si vous ne parlez pas anglais, appelez le 9-1-1 et demandez un interprète.

S'il n'y a pas de service 9-1-1 dans votre région, appelez le numéro d'urgence de la police ou de la GRC locale.



### Services pour vous aider

#### Services to help you

La présence de violence dans une relation *n'est pas* une affaire de famille de nature privée. Des services de soutien et des professionnels peuvent vous aider, peu importe l'endroit où vous vivez en Colombie-Britannique.

### Services d'assistance téléphonique

#### Telephone helplines

**VictimLinkBC** offre un soutien confidentiel et plurilingue aux victimes de violence. Il offre des services d'aiguillage et de l'information sur les ressources de soutien.

**1-800-563-0808** (accessible sans frais en tout temps)

[www.victimlinkbc.ca](http://www.victimlinkbc.ca) (en anglais)

**BC211** offre gratuitement de l'information et des aiguillages vers les services communautaires, gouvernementaux et sociaux.

**211** (en tout temps)

[bc211.ca](http://bc211.ca) (en anglais)

## Hébergement sécuritaire

### Safe housing

Les refuges et les maisons de transition sont des endroits temporaires où les femmes peuvent séjourner lorsqu'elles quittent un partenaire violent. Ces maisons offrent un endroit sûr où habiter et des services de soutien aux femmes et à leurs enfants. Pour trouver un hébergement dans votre collectivité, appelez :

BC Society of Transition Houses :

**604-669-6943** (Grand Vancouver)

**1-800-661-1040** (sans frais, en dehors du Grand Vancouver)

Ou appelez VictimLinkBC au **1-800-563-0808**

## Aide au revenu (aide sociale)

### Income assistance (welfare)

Demandez une aide monétaire d'urgence auprès du Ministry of Social Development and Poverty Reduction (Ministère du Développement social et de la Réduction de la pauvreté) :

**1-866-866-0800** (sans frais) ou

[myselfserve.gov.bc.ca](http://myselfserve.gov.bc.ca) (en anglais)

Si vous avez besoin d'un intervenant social pour présenter une demande d'aide financière, consultez le site [povnet.org](http://povnet.org) (cliquez sur « Find an Advocate »).

Voir également la section *Comment traiter la question financière* à la page 39.

## Soutien affectif

### Emotional support

Vous voulez peut-être parler à quelqu'un de votre situation. Appelez VictimLinkBC pour obtenir l'aide d'un intervenant des services d'aide aux victimes qui peut vous informer des services de soutien affectif offerts dans votre collectivité.

## Aide en plusieurs langues

### Help in different languages

VictimLinkBC offre de l'aide aux victimes de violence en 110 langues.

**1-800-563-0808** (sans frais)

AMSSA fournit une liste d'organismes multiculturels qui offrent des services d'interprétation et de traduction aux immigrants.

**604-718-2780** (Grand Vancouver)

**1-888-355-5560** (sans frais, en dehors du Grand Vancouver)

[amssa.org](http://amssa.org)

## Aide juridique

### Legal help

#### Legal Aid BC (Legal Services Society)

##### Legal Aid BC (Legal Services Society)

Communiquez avec Legal Aid BC pour vous renseigner sur les services juridiques gratuits. Dites-leur si vous avez été victime de violence et avez besoin d'aide pour rester en sécurité et assurer la sécurité de vos enfants. Vous pourriez avoir droit gratuitement à un avocat.

**604-408-2172** (Grand Vancouver)

**1-866-577-2525** (sans frais, en dehors du Grand Vancouver)

[legalaid.bc.ca](http://legalaid.bc.ca) (en anglais)

Si vous n'avez pas le droit qu'un avocat examine votre cas, vous pouvez vous renseigner sur d'autres services juridiques tels que :

- la Family LawLINE
- un avocat commis d'office spécialisé en droit de la famille (un avocat à la cour)

Autres sites Web d'aide juridique :

[familylaw.lss.bc.ca](http://familylaw.lss.bc.ca) (information sur le droit de la famille) (en anglais)

[mylawbc.com](http://mylawbc.com) (aide pour élaborer un plan de sécurité) (en anglais)

[aboriginal.legalaid.bc.ca](http://aboriginal.legalaid.bc.ca) (information juridique pour les Autochtones) (en anglais)

#### Service de référence aux avocats

##### Lawyer Referral Service

Vous donne le nom d'un avocat à qui vous pouvez parler de votre problème juridique moyennant des frais de 25 \$ plus les taxes (pour la première demi-heure)

**604-687-3221** (Grand Vancouver)

**1-800-663-1919** (sans frais, en dehors du Grand Vancouver)

#### Access Pro Bono Society of BC

##### Access Pro Bono Society of BC

Cliniques juridiques où vous pouvez rencontrer un avocat gratuitement pendant une demi-heure, si vous êtes admissible

**604-878-7400** (Grand Vancouver)

**1-877-762-6664** (sans frais)

## Services juridiques pour les Autochtones

### Legal services for Aboriginal people

Appelez VictimLinkBC pour trouver le nom d'un conseiller parajudiciaire autochtone près de chez vous qui pourrait vous aider :

**1-800-563-0808** (sans frais)

## Brochures de Legal Aid BC

### Legal Aid BC publications

Legal Aid BC publie des brochures sur la loi. Ces brochures portent sur la violence :



*Clear Skies* (en anglais) est un roman graphique qui vous présente vos droits juridiques en utilisant un conte et des illustrations.



*Pour votre protection : Engagements de ne pas troubler l'ordre public et ordonnances de protection relatives au droit de la famille* explique comment demander des engagements de ne pas troubler l'ordre public et des ordonnances de protection relatives au droit de la famille, et quelles sont les différences entre eux.



*Leaving Abuse* (en anglais) est un roman graphique qui montre (avec des illustrations et une histoire utilisant un langage simple) comment trouver du soutien et de l'aide juridique.



*Mères quittant un partenaire violent : Renseignements concernant le droit de la famille* décrit comment vous protéger et protéger vos enfants, ce que les tribunaux peuvent faire, comment décider des arrangements de parentage et de l'endroit où obtenir de l'aide et du soutien.



*Safety in Relationships for Trans Folk* (en anglais) et *Safety in Same-Gender Relationships* (en anglais) décrivent une relation de violence, présentent des conseils pour rester en sécurité, réfutent des mythes courants et dressent une liste des ressources communautaires où trouver de l'aide.

Lisez ces brochures à [mylawbc.com/pubs](http://mylawbc.com/pubs)

Commandez des exemplaires à [crownpub.bc.ca](http://crownpub.bc.ca) (sous « *Quick Links* », cliquez sur « *BC Public Legal Education & Information* »).

## Effacez votre historique de navigation

### **Clear your browsing history**

Si vous utilisez un ordinateur ou un appareil mobile auquel votre partenaire a accès, effacez votre historique de navigation. Pour plus d'information, consultez l'adresse <http://fr.wikihow.com/supprimer-l%27historique-de-votre-ordinateur>.

# Si votre répondant vous violence

## If Your Sponsor Abuses You

Lisez cette section si :

- vous êtes un immigrant au Canada dont le répondant est votre partenaire;
- vous craignez pour votre sécurité ou celle de vos enfants parce que votre partenaire vous violence;
- vous voulez savoir comment vous protéger ou protéger vos enfants.



### La police peut-elle vous aider?

#### Can the police help?

Oui, elle le peut. Vous pouvez craindre de demander l'aide de la police ou de la GRC. Mais gardez à l'esprit que la violence est imputable à la personne qui la commet. *La violence exercée contre vous ne vous appartient pas.*

Votre partenaire commet un acte criminel s'il vous profère des menaces ou vous harcèle. Si vous êtes en danger immédiat :

- Appelez le **9-1-1**. Si vous ne parlez pas anglais, appelez le 9-1-1 et demandez un interprète.
- S'il n'y a pas de service 9-1-1 dans votre région, appelez le numéro d'urgence de la police ou de la GRC locale.

Si votre partenaire a été violent à votre égard, la police peut l'appréhender à la maison ou vous conduire avec vos enfants dans un endroit sûr, comme une maison d'hébergement ou une maison de transition ou encore chez un ami ou un parent. La police peut aussi vous conduire à un hôpital ou chez un médecin si vous êtes blessé.

### Où encore pouvez-vous obtenir de l'aide?

#### Where else can you get help?

Si vous avez besoin d'une aide immédiate, appelez VictimLinkBC. L'organisme aide les victimes de violence en 110 langues. Il peut vous indiquer où trouver un refuge (une maison d'hébergement) ou une maison de transition, un programme de services aux victimes ou encore une référence pour une aide juridique.

**1-800-563-0808** (sans frais)

[www.victimlinkbc.ca](http://www.victimlinkbc.ca) (en anglais)



## Pouvez-vous quitter votre partenaire?

### Can you leave your partner?

Oui. Si votre partenaire exerce de la violence à votre endroit, vous pouvez mettre fin à votre relation, *même* s'il est votre répondant. Vous pouvez aussi prendre vos enfants avec vous. Et vous pouvez apporter vos documents et pièces d'identité qui prouvent votre statut d'immigrant et celui de vos enfants au Canada. Apportez aussi les biens qui vous appartiennent et ce qui est nécessaire pour élever vos enfants.

- Si vous avez le statut de résident permanent et que vous quittez votre partenaire, vous ne serez pas expulsé ou obligé de quitter le Canada. Vous pourrez rester au Canada même si votre partenaire est votre répondant.

**604-601-6076** (Grand Vancouver)

**1-888-601-6076** (sans frais, en dehors du Grand Vancouver)

- Si vous n'avez pas le statut de résident permanent ou si vous êtes un demandeur d'asile et que vous quittez votre partenaire, demandez une aide juridique sans délai. Appelez la ligne d'aide juridique aux immigrants (Legal Aid immigration).

## Demandes pour des raisons humanitaires et de compassion

### Humanitarian and compassionate applications

En général, si vous n'avez pas le statut de résident permanent et que vous quittez votre partenaire qui est votre répondant ou s'il y a rupture d'engagement de votre parrainage, vous pouvez demander le statut de résident permanent pour des raisons humanitaires et de compassion. L'aide juridique aux immigrants (Immigration legal aid) peut vous aider avec le processus de demande auprès d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC).

Pour évaluer les demandes pour des raisons humanitaires et de compassion, IRCC examine :

- les difficultés auxquelles vous devriez faire face si vous deviez retourner dans votre pays d'origine;
- si vos compétences professionnelles, votre formation et le soutien de votre famille et de votre communauté pourraient vous aider à vous adapter à la vie au Canada;
- si l'intérêt supérieur de vos enfants serait lésé si vous deviez quitter le Canada.

IRCC examine également les documents que vous joignez à votre demande tels que les rapports de police et les lettres de médecins, d'enseignants, d'employeurs et d'autres personnes que vous connaissez.

Si votre demande est approuvée, vous serez autorisé à rester au Canada en tant que résident permanent.

Sinon, vous pourrez envisager de vous présenter à une audition en matière d'immigration qui tranchera si oui ou non vous devez quitter le Canada.



## Pouvez-vous obtenir une aide financière?

### Can you get financial help?

Si vous êtes un résident permanent, vous pouvez demander une **aide au revenu** (income assistance) (appelée également **aide sociale** – welfare). Il s'agit des fonds du gouvernement provincial pour subvenir aux besoins de base tels que le logement, la nourriture et les vêtements. Cette aide n'a aucune incidence sur votre statut d'immigrant au Canada.

Si vous n'avez pas le statut de résident permanent et que vous avez besoin d'aide financière, consultez un avocat, un intervenant social ou un conseiller en établissement (appelé également travailleur en établissement des immigrants) avant de demander une aide au revenu. Si vous recevez déjà une aide monétaire en tant que réfugié ou demandeur de statut de réfugié, vos paiements ne seront pas annulés parce que vous avez quitté un partenaire violent.

La demande en ligne pour l'aide sociale est accessible sur le site [www2.gov.bc.ca](http://www2.gov.bc.ca). (Cliquez sur « *Family and Social Supports* », puis sur « *Income Assistance* ».) Avant de présenter une demande, ayez sous la main votre carte de résident permanent et tous les documents qui peuvent aider à appuyer votre demande. Lorsque vous demandez une aide au revenu, il est important d'indiquer si vous avez été victime de menaces ou de violence de la part de votre partenaire.

S'il vous manque des pièces d'identité ou votre numéro d'assurance sociale (appelé également NAS), vous pourrez tout de même demander l'**aide pour difficulté d'existence** (hardship assistance). Il s'agit d'un fonds spécial qui répond aux besoins alimentaires, médicaux ou de logement d'urgence. Toutefois, vous devrez être en mesure de prouver que vous êtes un résident permanent. Vous devrez également démontrer que vous mettez tout en œuvre pour obtenir votre NAS ou toute autre pièce d'identité.

Pour plus d'information, voir la section *Comment traiter la question financière* à la page 39.

## Pouvez-vous obtenir une pension alimentaire versée à un époux ou une pension alimentaire pour enfants?

### Can you get spousal or child support?

Si vous et votre partenaire vous séparez ou divorcez, votre partenaire a toujours la responsabilité légale de contribuer au soutien financier de vos enfants. C'est ce qu'on appelle une **pension alimentaire pour enfants** (child support) ou l'**entretien d'enfants** (child maintenance). Il peut aussi devoir vous verser des paiements de pension alimentaire. C'est ce qu'on appelle une **pension alimentaire versée à un époux** (spousal support).

Vous pouvez vous adresser à un tribunal pour demander une pension alimentaire pour enfants ou une pension alimentaire versée à un époux à votre conjoint. Si vous ne voulez pas vous adresser à un tribunal, vous et votre conjoint pouvez essayer de conclure une entente avec un médiateur, des avocats ou un conseiller en justice familiale.



## Avez-vous besoin d'aide pour obtenir vos documents d'immigration?

### Do you need help to get your immigration documents?

Votre partenaire pourrait avoir en sa possession vos documents d'immigration. Si vous craignez de les lui demander ou croyez que votre partenaire ne voudra pas vous les remettre, vous pouvez demander une copie certifiée conforme de vos documents de résident permanent ou une carte de résident permanent de remplacement. Appelez Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada :

**1-888-242-2100** (sans frais)

[cic.gc.ca](http://cic.gc.ca)

Un intervenant social ou un conseiller en établissement peut vous aider à demander à la police de vous accompagner chez votre partenaire pour obtenir vos documents. La police n'incitera probablement pas votre partenaire à vous remettre les documents, mais elle peut s'assurer que vous êtes en sécurité pendant que vous êtes chez lui.



## Que peut faire un avocat pour vous?

### What can a lawyer do for you?

Il serait sage de consulter un avocat en droit de l'immigration pour obtenir des conseils juridiques avant de vous adresser à Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada.

Il serait souhaitable également de consulter un avocat en droit de la famille pour vous aider à :

- obtenir une ordonnance du tribunal pour interdire à votre partenaire d'entrer en contact avec vous et, si nécessaire, avec vos enfants (voir la section *Les ordonnances de protection* à la page 19);
- demander une pension alimentaire versée à un époux, une pension alimentaire pour enfants et une ordonnance parentale (voir les sections *Assurer la sécurité de vos enfants* à la page 9 et *Comment traiter la question financière* à la page 39).

Si vous êtes le répondant de votre partenaire et qu'il exerce de la violence à votre endroit, demandez une aide juridique immédiatement.

# Comment traiter la question financière

## What to Do About Money

Lisez cette section si :

- vous avez quitté une relation de violence ou envisagez de le faire;
- vous vous interrogez sur la façon de subvenir à vos besoins et de prendre soin de vos enfants;
- vous voulez savoir ce qu'il adviendra de votre maison ou des biens que vous partagez avec votre partenaire, et à qui incombera la responsabilité des dettes familiales.

## Où pouvez-vous obtenir de l'argent?

Where can you get money?



### Aide au revenu (aide sociale)

**Income assistance (welfare)**

L'aide au revenu est une allocation et d'autres prestations que vous pourriez obtenir du BC Ministry of Social Development and Poverty Reduction (Ministère du Développement social et de la Réduction de la pauvreté de la Colombie-Britannique) (le ministère) si vous en avez besoin. Pour déposer une demande, appelez au :

**1-866-866-0800** (sans frais)

Expliquez à l'agent que vous êtes en train de quitter ou prévoyez quitter une relation de violence. Si vous avez besoin d'une aide monétaire immédiate pour satisfaire vos besoins alimentaires, médicaux ou de logement, informez l'agent que vous désirez demander l'**aide pour difficulté d'existence** (hardship assistance). Il s'agit d'une aide financière d'urgence que vous pouvez obtenir rapidement.

Vous pouvez seulement obtenir de l'aide pour difficulté d'existence pendant une courte période. Si vous restez séparé de votre partenaire et que vous êtes dans le besoin, vous devez faire une demande d'aide au revenu courante ou de prestations d'invalidité dès que possible.

Si vous recevez une aide au revenu et que vous avez une nouvelle adresse, communiquez avec le ministère pour recevoir vos versements à cette adresse.

Si vous vivez dans une réserve, vous devrez suivre un processus différent. Pour présenter une demande d'aide sociale, communiquez avec l'intervenant en développement social de la bande. Il n'est pas nécessaire que vous soyez un Autochtone pour présenter une demande d'aide sociale dans une réserve.

## Prestations fiscales pour enfants

### Child tax benefits

Les prestations fiscales pour enfants sont des paiements que les gouvernements fédéral et provinciaux versent chaque mois aux familles admissibles pour les aider à élever leurs enfants. Si vous ne recevez pas ces prestations, appelez l'Agence du revenu du Canada pour en faire la demande :

**1-800-387-1193** (sans frais)

Si vous recevez déjà l'aide au revenu mais pas ces prestations, demandez au ministère une bonification de vos paiements (de l'argent supplémentaire) en attendant de recevoir vos prestations fédérales.

Si vous recevez vos prestations fédérales en un versement unique, le montant de la prestation familiale de la Colombie-Britannique (BC Family Bonus – une prestation provinciale) sera déduit de votre versement d'aide au revenu pour ce mois.

Si vous recevez au moins l'une des prestations du gouvernement fédéral et que vous vous êtes séparé de votre partenaire depuis au moins 90 jours parce que votre relation a pris fin, vous pourriez être admissible à une hausse de vos prestations. Faites parvenir le formulaire requis (formulaire RC65) à l'Agence du revenu du Canada pour lui indiquer que vous êtes séparé. Pour trouver ce formulaire, consultez l'adresse :

[cra-arc.gc.ca](http://cra-arc.gc.ca) (recherchez à l'aide de « Changement d'état civil »)

Si vous changez d'adresse, appelez l'Agence du revenu du Canada pour recevoir vos versements à votre nouvelle adresse.

## Indemnités du programme d'aide aux victimes d'actes criminels

### Crime Victim Assistance Program benefits

Il s'agit des indemnités versées par le gouvernement de la C.-B. aux victimes d'actes criminels pour les aider à se rétablir de blessures subies et à compenser certaines pertes financières. Si vous êtes victime de violence physique ou de harcèlement, vous pouvez déposer une demande. Les indemnités couvrent, entre autres, la perte de salaire, les frais médicaux, les vêtements ou les lunettes endommagés, le changement de serrures et une aide psychologique. Notez qu'il n'est pas nécessaire de porter une accusation criminelle contre votre partenaire pour recevoir ces indemnités, mais un rapport de police est nécessaire. Pour déposer une demande, contactez le programme d'aide aux victimes d'actes criminels au :

**604-660-3888** (Grand Vancouver)

**1-866-660-3888** (sans frais, en dehors du Grand Vancouver)

## Pension alimentaire pour enfants ou pour l'ex-conjoint

### Child or spousal support

Il s'agit des sommes que le tribunal peut ordonner à votre partenaire de vous verser si vous divorcez ou vous vous séparez.

La pension alimentaire pour l'ex-conjoint peut être compliquée et avoir des échéanciers. Consultez un avocat en droit de la famille ou obtenez de l'information de la Family LawLINE immédiatement pour voir si vous avez droit à la pension alimentaire pour l'ex-conjoint. Appelez au :

**604-408-2172** (Grand Vancouver)

**1-866-577-2525** (sans frais, en dehors du Grand Vancouver)

Les Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants établissent le montant de pension alimentaire pour enfants que votre partenaire doit verser, selon le nombre d'enfants que vous et votre partenaire avez et le revenu de votre partenaire.

Pour plus d'information, adressez-vous à un conseiller en justice familiale ou à un agent de pensions alimentaires pour enfants au Family Justice Centre. Ce service est gratuit. Appelez Service BC et demandez à ce que votre appel soit transféré à un conseiller en justice familiale ou à un agent de pensions alimentaires pour enfants près de chez vous :

**604-660-2421** (Grand Vancouver)

**250-387-6121** (Victoria)

**1-800-663-7867** (sans frais, ailleurs en Colombie-Britannique)

## Domages-intérêts

### Civil damages

Ce sont des paiements que le juge peut ordonner à votre partenaire violent de vous verser. Pour les obtenir, vous devez intenter une poursuite contre votre partenaire devant un tribunal civil. Ces sommes visent à compenser la douleur, la souffrance, les blessures ou la perte de salaire que vous avez subies en raison de la violence. Si vous souhaitez intenter une poursuite contre votre partenaire, consultez un avocat sans tarder. Des délais à respecter sont prévus. Consultez la sous-section « Aide juridique » de la section *Qui peut vous aider?* à la page 29.

## Autres options

### Other options

Il vous est possible d'obtenir des prestations d'assurance-emploi ou des prestations de retraite (si vous y avez droit). Ou vous pourriez demander une aide financière de votre famille et de vos amis.



## Comment le patrimoine familial est-il partagé?

### How is family property divided?

Les lois touchant les biens sont complexes et assorties de délais importants à respecter. Si vous avez des questions concernant le partage du patrimoine familial, consultez un avocat dès que possible.

Si vous êtes marié ou vivez en union libre depuis au moins deux ans (ce qui fait de vous et de votre partenaire des **conjoints de fait** – spouses), vous avez droit à une part égale du patrimoine familial. Le patrimoine familial appartient à l'un des conjoints de fait ou aux deux au moment de la séparation. Il comprend habituellement la maison familiale, les voitures, les meubles, les comptes bancaires, les entreprises et les pensions. Il ne comprend pas les biens appartenant à l'un des partenaires avant le début de l'union.

Le tribunal peut imposer un partage inégal du patrimoine familial seulement s'il juge qu'il serait « nettement injuste » d'appliquer le partage égal.

Si vous et votre partenaire vivez ensemble depuis moins de deux ans, vous devrez normalement partager les biens que vous avez acquis ensemble. Si votre nom n'apparaît pas en tant que propriétaire d'un bien et si vous ne disposez pas d'une entente écrite précisant ce sur quoi les deux partenaires se sont entendus, vous devrez prouver que vous avez droit à une part du bien en question. Pour ce faire, vous devrez faire la preuve que vous avez contribué aux dépenses ou à l'entretien du bien. Par exemple, vous vous êtes occupé des enfants et vous avez assuré l'entretien ménager afin de permettre à votre partenaire de travailler pour faire l'acquisition du bien. On parle alors de la loi de **fiducie constructive** (constructive trust).



## À qui incombe la responsabilité des dettes?

### Who's responsible for debts?

Si vous êtes marié ou vivez en union libre depuis au moins deux ans, vous et votre conjoint de fait êtes responsables en parts égales des dettes familiales.

Toute dette que vous ou votre conjoint de fait avez contractée au cours de votre union, peu importe le nom qui figure sur la dette, constitue une dette familiale. Les dettes familiales comprennent aussi les dettes que l'un de vous a contractées en prenant soin du patrimoine familial après votre séparation.

Le tribunal peut imposer un partage inégal du patrimoine familial seulement s'il juge qu'il serait « nettement injuste » d'appliquer le partage égal.

Les créanciers à qui vous et votre partenaire devez de l'argent ne peuvent récupérer le montant impayé qu'auprès du partenaire qui a contracté la dette. Si vous et votre partenaire avez contracté des dettes communes, les créanciers peuvent tenter de récupérer le montant impayé auprès d'un seul partenaire.

Si vous êtes séparé, tenez compte de ce qui suit :

- Informez tous vos créanciers que vous êtes séparé.
- Annulez toutes vos cartes de crédit secondaires.
- Consultez votre banque à propos de vos comptes conjoints. Ramenez la limite de vos découverts et marges de crédit à la somme que vous devez actuellement. Si vous avez besoin de crédit, demandez à votre banque d'ouvrir une marge de crédit à votre nom seulement.
- Changez le bénéficiaire de vos placements, de vos REER et des assurances et de votre testament si le bénéficiaire actuel est votre partenaire.
- Consultez un avocat pour obtenir des conseils juridiques.

# Le processus pénal

## The Criminal Court Process

Lisez cette section si :

- votre partenaire est accusé d'agression ou d'un autre acte criminel contre vous et doit comparaître devant le tribunal;
- vous croyez que vous devez témoigner à la cour;
- vous avez des questions concernant le processus judiciaire.

Voir la section *Qui peut vous aider?* à la page 29 pour savoir où obtenir de l'aide juridique.



## Qu'arrive-t-il si votre partenaire est accusé?

### What happens if your partner is charged?

Une fois l'enquête de la police terminée à propos de votre plainte de violence, la police remet son rapport au **procureur de la Couronne** (Crown counsel – l'avocat du gouvernement). Le procureur de la Couronne n'est pas *votre* avocat. Il défend les intérêts du public. Seul le procureur de la Couronne peut approuver ou retirer des accusations.

Les lois de la C.-B. stipulent que si des preuves d'agression ou de harcèlement criminel existent à l'endroit de leur auteur, celui-ci doit être accusé d'infraction criminelle. Si le procureur de la Couronne estime qu'il y a des preuves et qu'il approuve les accusations, votre partenaire devra comparaître devant un tribunal. Au tribunal, le juge demandera :

- si votre partenaire a un avocat ou envisage d'en avoir un,
- comment votre partenaire entend **contester** (plead – répondre à) l'accusation criminelle.

Si votre partenaire plaide **coupable** (guilty), aucun procès n'aura lieu. Alors, le juge décidera de la **peine** (sentence – sanction juridique) qui sera imposée à votre partenaire, soit lors de l'audience du jour ou à une date ultérieure.

Si votre partenaire plaide **non coupable** (not guilty), un procès aura lieu. Si votre partenaire est incarcéré, le juge peut le libérer en attendant la tenue du procès. Votre partenaire devra accepter certaines **conditions de libération sous caution** (bail conditions), comme de ne pas entrer en contact avec vous ou de ne pas boire d'alcool.

Lorsque votre partenaire sera libéré, *vous pourriez ne pas en être informé*. Il est important que vous sachiez ce qui se passe et connaissiez les conditions de libération sous caution. Demandez au procureur de la Couronne une copie des conditions de libération sous caution et de toute ordonnance de non-communication. Gardez-les sur vous *en tout temps* au cas où vous auriez besoin d'appeler la police. Si vous avez besoin d'aide pour obtenir les conditions de libération sous caution,

consultez un intervenant social ou un intervenant des services aux victimes. Pour trouver un intervenant des services aux victimes, appelez VictimLinkBC au **1-800-563-0808** (sans frais).

Si votre partenaire **enfreint** (breaches – ne respecte pas) les conditions de libération sous caution ou l’ordonnance de non-communication, appelez la police. Il pourrait être à nouveau arrêté et accusé de **non-respect des conditions de libération sous caution** (breach of bail) ou de **non-respect d’une ordonnance** (breach of an order).

Votre partenaire peut demander un **ajournement** (adjournment – délai judiciaire) pour une raison valable (p. ex., pour avoir un avocat).

Vous n’avez pas à vous présenter en cour, sauf si vous y consentez ou si le procureur de la Couronne affirme que vous devez témoigner.

Le procureur de la Couronne peut vous signifier une **citation à comparaître** (subpoena – un document juridique qui vous ordonne de vous présenter au tribunal).



## Que fait un témoin?

### What does a witness do?

Si votre partenaire plaide non coupable, vous devrez témoigner (dire au juge ce qui vous est arrivé).

Avant le procès, le procureur de la Couronne vous rencontrera pour discuter du dossier. Si vous avez besoin d’un interprète ou d’une aide si vous êtes atteint d’un handicap, mentionnez-le au procureur de la Couronne avant la rencontre afin que des dispositions soient prises. Le procureur de la Couronne :

- vous renseignera sur les propos que vous envisagez de tenir en cour;
- pourrait vous expliquer le déroulement du procès;
- pourrait vous renseigner sur la possibilité de faire une **déclaration de la victime** (victim impact statement).

Si votre partenaire est reconnu coupable, votre déclaration aidera le juge à décider de la peine à imposer à votre partenaire. Un intervenant des services aux victimes ou un intervenant social peut vous aider à remplir le formulaire de déclaration de la victime. Dites au procureur de la Couronne :

- si vous craignez pour votre sécurité ou celle de vos enfants;
- si votre partenaire a enfreint ou n’a pas respecté les conditions de libération sous caution ou l’ordonnance de non-communication et comment votre partenaire a enfreint l’ordonnance;
- si vous êtes entré en contact avec un agent de **probation** (probation) et à quel moment vous l’avez fait. Le mandat de l’agent de probation est de superviser les individus libérés de prison ou libérés sous caution ou encore lorsque la peine est assortie d’une probation.

## Si vous ne souhaitez pas témoigner

### If you don't want to be a witness

Si vous ne souhaitez pas témoigner, indiquez-le au procureur de la Couronne. Demandez-lui s'il peut demander au juge un **engagement de ne pas troubler l'ordre public** (peace bond) au lieu d'un procès.

L'engagement de ne pas troubler l'ordre public ordonne à votre partenaire de « *be of good behaviour and keep the peace* » (ne pas troubler l'ordre public et d'observer une bonne conduite) pendant une période maximale de 12 mois. Généralement, l'engagement est assorti d'autres conditions, comme l'interdiction d'entrer en contact avec vous. Si votre partenaire s'y conforme, il n'aura pas de casier judiciaire.

Le processus judiciaire peut se poursuivre même si vous ne souhaitez pas agir comme témoin. Le juge peut exiger votre présence comme témoin ou vous faire arrêter si vous refusez de témoigner.

Si c'est le cas, expliquez au juge pourquoi vous ne souhaitez pas agir comme témoin. Si vous avez des craintes, il est possible que le juge vous autorise à témoigner sur enregistrement vidéo ou vous fasse témoigner derrière un écran. Discutez de ces questions avec un intervenant social ou un intervenant des services aux victimes.



## Que se passe-t-il lors d'un procès?

### What happens in a trial?

Avant la tenue d'un procès, un intervenant des services aux victimes peut vous expliquer le processus judiciaire et pourra être en mesure de vous accompagner au tribunal.

Le procureur de la Couronne qui présente le dossier au tribunal peut être un avocat autre que celui qui a approuvé les accusations ou qui vous a interrogé avant le procès.

## Lors du procès

### At the trial

1. Le procureur de la Couronne présente les preuves retenues contre votre partenaire (**l'accusé** – the accused).
2. Le procureur de la Couronne vous appellera à la barre comme témoin important et vous posera des questions.
3. Le procureur de la Couronne pourra appeler également d'autres témoins comme la police, vos amis ou voisins et peut-être votre médecin. Vos enfants ne devraient pas être appelés à témoigner, sauf en cas de nécessité.
4. Le procureur de la Couronne peut présenter des **preuves matérielles** (physical evidence) comme des vêtements déchirés, des photographies de blessures, une arme ou des dossiers médicaux.

5. Ensuite, votre partenaire ou l'avocat de votre partenaire pourra procéder à votre **contre-interrogatoire** (cross-examine – vous poser des questions). Le juge et le procureur de la Couronne devraient s'assurer que les questions sont appropriées. Vous pourriez aussi demander un écran ou convenir de regarder seulement le juge pendant que vous répondez aux questions.
6. Une fois que le procureur de la Couronne aura présenté ses arguments, l'avocat de votre partenaire présentera l'opinion inverse de la même façon. Votre partenaire peut témoigner, mais il n'y est pas obligé.



## La décision du juge

### Judge's decision

Après avoir entendu tous les faits, le juge détermine la culpabilité ou l'innocence de votre partenaire.

- Si votre partenaire est coupable, le juge le condamnera.
- Si votre partenaire n'est pas coupable, le juge ne le condamnera pas. Ce jugement ne signifie pas que le juge a mis votre témoignage en doute. Il signifie que les éléments de preuve présentés ne démontrent pas que votre partenaire est coupable « hors de tout doute raisonnable ».

## Comment le juge détermine la peine

### How the judge decides the sentence

Le juge :

- passera en revue les détails de l'incident de violence dont vous avez été victime;
- lira votre déclaration de la victime. (Si vous l'avez rédigée il y a un certain temps, il serait sage de la réviser avant le procès);
- pourra demander la présentation d'un rapport présentiel par un agent de probation. Ce dernier pourra vous interroger pour rédiger ce rapport. Alors, assurez-vous d'exprimer clairement vos craintes pour votre sécurité ou celle de vos enfants.



## Peines possibles

### Possible sentences

Si le juge détermine que votre partenaire est coupable, ce dernier écoperera d'une des peines suivantes :

- L'**absolution conditionnelle** (conditional discharge) : Votre partenaire doit respecter certaines conditions pendant une période déterminée, comme de ne pas entrer en contact avec vous et avec vos enfants ou de participer à des séances de counseling. Si votre partenaire respecte les conditions imposées, il n'aura pas de casier judiciaire.

- La **condamnation avec sursis** (suspended sentence) : Pendant une période déterminée, votre partenaire doit respecter toutes les conditions que le juge a définies dans une ordonnance de probation. La condition habituelle imposée est de se présenter devant un agent de probation. Le juge peut également lui ordonner de participer à un programme de traitement pour personnes violentes, toxicomanes ou alcooliques. L'agent de probation devra vous lire les conditions de l'ordonnance. Si votre partenaire enfreint une ordonnance de probation, il peut être arrêté, condamné et subir un procès. Si votre partenaire est reconnu coupable, il sera également condamné pour non-respect d'une ordonnance. Même si votre partenaire respecte toutes les conditions de l'ordonnance de probation, il aura un casier judiciaire.
- L'**emprisonnement** (time in jail) : Si l'agression est grave ou si votre partenaire a déjà un dossier d'infractions criminelles, il pourrait se faire imposer une peine d'emprisonnement. Après avoir purgé sa peine d'emprisonnement, votre partenaire pourra être mis en probation et devoir respecter certaines conditions. Cette peine fait en sorte que votre partenaire aura un casier judiciaire.

## Que se passe-t-il après le procès?

### What about after the trial?

Si votre partenaire a été condamné à une peine d'emprisonnement, il vous importera :

- d'informer la Commission des libérations conditionnelles et le personnel des services correctionnels qui supervisent les détenus de tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone. Vous pourrez être informé des audiences de libération conditionnelle et de la date de libération de votre partenaire.
- de garder contact avec votre intervenant social ou votre intervenant des services aux victimes afin d'obtenir de l'information et un soutien continus.

# Comment obtenir cette brochure et d'autres brochures gratuites de Legal Aid BC

How to get this and other free Legal Aid BC publications

Pour les lire : [mylawbc.com/pubs](http://mylawbc.com/pubs) (en anglais)

Pour les commander : [crownpub.bc.ca](http://crownpub.bc.ca)  
(sous « Quick Links », cliquez sur  
« BC Public Legal Education & Information »)

**Vous avez des questions concernant la commande?**

604-601-6000

[distribution@lss.bc.ca](mailto:distribution@lss.bc.ca)

**Vous avez des commentaires sur cette brochure?**

[publications@lss.bc.ca](mailto:publications@lss.bc.ca)



@ legalaidbc